

MÉMOIRE

soumis à la

Commission de la culture et de l'éducation

portant sur

le Projet de loi n° 14

par

le citoyen

Robert AUCLAIR

le 7 février 2013

RÉSUMÉ

1. Donner à la direction de l'Office québécois de la langue française un statut qui lui confère l'indépendance et le prestige nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
2. Modifier l'art. 50.6, introduit par l'art. 19 du projet de loi, pour que le texte reflète le but visé par le législateur et permette de l'atteindre.

MÉMOIRE D'UN CITOYEN

Le présent mémoire porte sur un seul point, celui du statut de la direction de l'Office québécois de la langue française. Il comporte, en outre, un court commentaire sur l'art. 50.6 introduit par l'art. 19 du projet de loi.

Statut de la tête dirigeante de l'Office

Une loi, fût-elle la meilleure, vaut dans la mesure où elle est appliquée. C'est là un truisme que l'on est porté à oublier. Si l'objet de la loi porte sur un sujet qui fait consensus, la protection des oiseaux migrateurs, par exemple, il n'est pas nécessaire que l'autorité chargée de l'application de cette loi ait un statut spécial. Il en est autrement de la langue qui n'est pas un dossier comme un autre. Elle est un élément du patrimoine commun à toute la population.

Une loi linguistique est un sujet controversé, qui fait l'objet d'éternels débats et qui divise les partis politiques et les groupes ethniques, en particulier. Il est donc essentiel que l'organisme chargé de l'application de cette loi ait une autorité et un prestige à toute épreuve pour s'imposer.

La langue, c'est une évidence, est un sujet d'ordre politique qui ne laisse aucun gouvernement indifférent, encore moins le ministre responsable, qui n'aime jamais entendre parler de certaines questions d'ordre linguistique embarrassantes politiquement. Le gouvernement a toujours intérêt à choisir, pour la direction de l'Office, une personne avec qui il s'entend bien, malléable, qui ne lui causera pas trop d'ennuis et qui ne fera pas trop de vagues.

L'important est d'affranchir l'OQLF du politique, d'écarter les influences qui s'exercent au moment des nominations et pour un travail à accomplir.

L'application de la Charte relève d'un organisme dirigé par un président-directeur général. Cette personne, un fonctionnaire au sens de la Loi sur la fonction publique, a le statut de sous-ministre adjoint, ce qui veut dire qu'elle relève d'un sous-ministre en titre qui, à son tour, relève du ministre, le grand patron. C'est lui qui, en définitive, décide dans les cas litigieux. Un sous-ministre adjoint qui voudrait contrer cette volonté, serait mieux de changer d'idée. En outre, les ministères, les organismes publics et parapublics, les entreprises et les syndicats n'hésitent pas à faire valoir fermement leur point de vue au sous-ministre adjoint et à s'adresser, au besoin, à l'autorité ministérielle.

Je me permets de rappeler ici les mots qui suivent de l'un des auteurs de la Charte de la langue française, Guy Rocher. Ce dernier souhaitait alors des

« personnes d'expérience et qui, de notoriété publique,
sont les plus aptes à remplir pleinement et énergiquement
la mission que la loi 101 a conférée à chacun de ces
organismes. »

Il a d'ailleurs repris cette affirmation à quelques reprises. Plusieurs intervenants dans le passé ont insisté sur ce point.

Si la personne responsable de l'application de la Charte était nommée par l'Assemblée nationale, après consultation de tous les partis politiques, et si elle devait répondre de son administration à cette assemblée, elle aurait un tout autre pouvoir et un autre prestige. C'est l'évidence même. Ce n'est pas sans raison que la Direction générale des élections (Directeur général des élections), le Bureau général de la vérification (Vérificateur général), le Bureau de la protection du citoyen (Protecteur du citoyen), la Commission des droits de la personne et la Commission d'accès à l'information, par exemple, ont un tel statut. On a voulu garantir leur indépendance et leur assurer le prestige qu'ils méritent et dont ils ont besoin pour faire appliquer pleinement la loi.

En valorisant ainsi l'Office, l'État enverrait à la population un message clair sur l'importance qu'il accorde à la langue. Plus personne ne pourrait dire qu'il n'y a pas de volonté politique pour la promotion du français au Québec.

Statuts et états financiers des syndicats

Le projet de loi donne suite à une recommandation qui a été faite par plusieurs groupements, soit d'obliger les syndicats à fournir à leurs membres des statuts et des états financiers présentés en langue française. Cette demande faisait suite au fait que les tribunaux ont décidé que les syndicats n'étaient pas astreints à une telle obligation et qu'ils pouvaient se foutre de la langue française.

L'article 19 du projet de loi introduit l'art. 50.6 qui suit :

50.6 Une association ou un regroupement visé à l'article 50.5 doit, sur demande, fournir à l'un de ses membres une version française de ses statuts et de ses états financiers. Il en est de même pour le comité paritaire, compte tenu des adaptations nécessaires.

Cet article surprend beaucoup dans sa rédaction actuelle parce qu'il ne répond pas à l'objectif visé, qui est de s'assurer que les travailleurs reçoivent automatiquement ces documents en français, la langue officielle, pour celles et ceux qui sont portés à l'oublier. Au contraire, il est rédigé de façon à en limiter l'application, ce qui est surprenant et inacceptable.

En effet, l'art. 50.6 mentionne qu'une association doit fournir ces documents en français **sur demande**. Je n'arrive pas à deviner ce qui a pu pousser le rédacteur à ajouter les mots « sur demande ». C'est humiliant. On n'a pas à quémander du français, il doit être offert automatiquement à tous. Il est donc impératif de biffer les mots « sur demande » qui, faut-il le répéter, me renversent.

En outre, l'article ajoute qu'un syndicat doit fournir ces documents **à l'un de ses membres**. C'est le comble! Il suffirait que le plaignant reçoive le document demandé en français alors que le syndicat pourrait continuer de se servir d'un texte rédigé uniquement dans une autre langue pour l'ensemble des autres membres, pour son fonctionnement général au Québec. Encore ici, pourquoi avoir rédigé un article limitatif de cette façon? Le français au Québec, c'est pour tous, pas simplement pour un individu. Ça me dépasse!

Enfin, la loi parle **d'une version française**. Encore ici, à quoi pense-t-on? Mentionner une version française fait supposer l'existence d'une autre version, sous-entendue originale. En s'exprimant ainsi, le législateur veut assurer une traduction française aux membres québécois. Or, il doit plutôt s'exprimer en exigeant un texte français, purement et simplement, qui acquiert ainsi un caractère original dans la loi. Vive l'original! Le législateur doit obliger un syndicat à fournir ses statuts et ses états financiers dans un texte rédigé en français, point.

À la COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION

Objet : Projet de loi n° 14

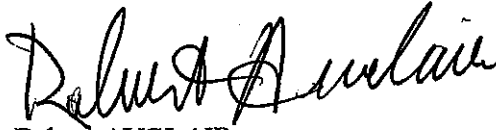
Texte suggéré pour l'article 50.6

50.6 Une association ou un regroupement visé à l'article 50.5 rend disponibles en français ses statuts et règlements de même que ses états financiers pour ses membres.

Il en est de même pour le comité paritaire, compte tenu des adaptations nécessaires.

(Rédaction inspirée de l'article 41 introduit par l'art. 19 du projet de loi.)

RA/lf


Robert AUCLAIR

Le 14 mars 2013